

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 694

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaing, M. Dolez et M. Sansu

ARTICLE 18

À l'alinéa 14, après le mot :

« observations »

insérer les mots :

« dans le délai de trois mois et après seconde notification ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à encadrer la procédure de recouvrement de l'indu réalisé par les organismes de Sécurité sociale à l'encontre des professionnels de santé. Ces derniers découvrent parfois avec surprise des montants d'indus très conséquents du fait d'erreurs de saisie de la part des organismes de Sécurité sociale. Le présent amendement vise donc à donner des garanties pour les professionnels de santé leur permettant de contester le caractère indu dans un délai de trois mois.